

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société COLAS CENTRE OUEST-Ets MEUNIER**  
**pour l'exploitation de la carrière et des installations associées**  
**implantées à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,**  
**aux lieux-dits « Terres de Maltaverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux »**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier l'article R.181-45 et la nomenclature annexée à l'article R.511-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 modifié, complété en dernier lieu le 18 janvier 2018, autorisant la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers, ainsi que des installations de traitement de matériaux et de stockage associées, sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, aux lieux-dits « Terres de Maltaverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux » ;

VU le courrier préfectoral du 30 septembre 2019 actant du nouveau classement des activités exercées par la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;

VU la demande de la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER en date du 13 décembre 2019, complétée les 19 décembre 2019 et 13 février 2020, en vue de la modification du seuil d'acceptabilité des matériaux inertes admis au sein de son établissement de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 11 mars 2020 ;

VU la notification à la société COLAS CENTRE OUEST-Ets MEUNIER du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé formulées par courriel du 20 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant est prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER répond aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorisation de modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER conclut à l'absence d'impact sur la base de démonstrations jugées recevables ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté préfectoral, en plus du respect des obligations réglementaires des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 révisé et du 12 décembre 2014 susvisés, permettent de renforcer la surveillance du respect de la qualité des matériaux inertes admis en remblais ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

**La société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER** (siège social : 2 rue Gaspard Coriolis – 44 300 NANTES) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers et des installations associées implantées sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, aux lieux-dits « Terres de Maltaverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux ».

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2015 susvisé comme suit :

- le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé est remplacé par le tableau de classement figurant à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 1.4.1. du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé comme suit :

- les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 1.3.1. du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 1.2.9. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 1.3.2. du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	<b>Superficie totale</b> <b>35 ha 01 a 69 ca</b> <i>dont</i> <i>19 ha 25 a exploitables</i>	<b>Production maximale</b> <b>134 000 t/an</b> <i>Production moyenne</i> <i>113 000 t/an</i>
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	<i>Installations de criblage à sec et de criblage-lavage, groupes mobiles de concassage-criblage</i>	<b>Puissance installée</b> <b>625 kW</b>
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</i>		<b>Superficie de l'aire</b> <b>32 000 m<sup>2</sup></b>
2521-2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), <i>à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.</i>		<b>Capacité maximale</b> <b>900 t/j</b>
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (Dépôts de), <i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</i>		<b>Quantité totale</b> <b>76 t</b>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules) utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (p.m. 2-c la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure ou égale à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total => DC.)	<i>GNR pour les engins</i> <i>1 cuve de 1,6 m<sup>3</sup></i>	<b>Stockage</b> <b>1,36 t</b>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs (p.m. 3-le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> => DC.)		<b>Volume distribué/an</b> <b>100 m<sup>3</sup>/an</b>
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (p.m. la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> => D.)		<b>Capacité de transit</b> <b>76 m<sup>3</sup></b>
2640	NC	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (Emploi de) (p.m. 2-b- la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2t/j => D.)	Fabrication d'enrobés à froid colorés	<b>Quantité de colorant utilisé</b> <b>100 kg/j au maximum</b>

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## CHAPITRE 1.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 1.3.1. NATURE DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ACCEPTÉS EN REMBLAI

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<b>17 05 06</b>	<b><u>Boues de dragage ne contenant pas de substance dangereuse</u></b>	<b><u>Uniquement les boues issues de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF selon le référentiel technique VNF « Dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la Direction territoriale de bassin de la Seine et filières internes de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits »</u></b> et après réalisation de la procédure d'acceptation préalable définie dans les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

<sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les boues de dragage ne contenant pas de substance dangereuse qui n'entrent pas dans les catégories définies dans l'annexe I dudit arrêté peuvent être admises sous réserve qu'elles respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

**1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

**Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	
	Boues de dragage	Autres déchets non dangereux inertes
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfate	1 000	3 000
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(1)</sup>	500	500
FS (fraction soluble)	4 000	12 000

<sup>(1)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

**2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)	50

### **ARTICLE 1.3.2. RÉALISATION DE CONTRÔLES CONTRADICTOIRES**

Dans le but de vérifier la conformité des boues de curage, des contrôles contradictoires seront réalisés par l'exploitation à raison d'une analyse toutes les 500 tonnes.

Dans le but de vérifier la conformité des autres déchets inertes non dangereux au certificat d'acceptation préalable, des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pour un même client, selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m<sup>3</sup> ;
- par tranche de 5 000 m<sup>3</sup>, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent permettre de vérifier que les seuils pour les paramètres définis à l'article 1.3.1. sont respectés.

## **CHAPITRE 1.4 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 1.4.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### *Article 1.4.1.1. Réseau de surveillance*

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 3 piézomètres.

Le réseau est constitué d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval hydraulique de la carrière.

#### *Article 1.4.1.2. Réalisation des piézomètres*

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et celles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes les dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté précité, et comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### ***Article 1.4.1.3. Surveillance des piézomètres***

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

#### ***Article 1.4.1.4. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres***

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### **Article 1.4.1.5. Fréquences et modalités de l'auto surveillance**

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité à 20°C		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Sulfates		
Chlorures		
Fluorures		
Arsenic (As)		
Baryum (Ba)		
Cadmium (Cd)		
Chrome total (Cr total)		
Cuivre (Cu)		
Mercure (Hg)		
Molybdène (Mo)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Antimoine (Sb)		
Sélénium (Se)		
Zinc (Zn)		
Indice phénols		
Carbone organique total (COT)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzènes et xylènes)	Annuelle en période de hautes eaux	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)		
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)		

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée chaque fois que nécessaire.

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière semestrielle.

Pour chaque puit, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.



---

## TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 2.1 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 26 MAI 2020*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**signé : Thierry DEMARET**

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M.me la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.